RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00479
Numéro SIREN : 817 516 198
Nom ou dénomination : ABATTOIRS DU PAYS D'APT

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2023 sous le numéro de dépôt 13182

ABATTOIRS DU PAYS D'APT
Société par actions simplifiée
au capital de 1 160 000 euros
Siège social : Quartier Triquefaults,
84490 ST SATURNIN LES APT
817 516 198 RCS AVIGNON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 30 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 30 juin, à 21h,

La société COMPAGNIE ALIMENTAIRE DE PROVENCE, Société à responsabilité limitée au capital de 516 000 euros, ayant son siège social ZI Saint Maurice, 04100 MANOSQUE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 401.305.099 RCS MANOSQUE, représentée par son Gérant, Monsieur Guillaume SAINT-MARTIN,

Associée unique de la société ABATTOIRS DU PAYS D'APT,

En présence de Monsieur Guillaume SAINT MARTIN, Président non associé de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision relative au mandat des Commissaires aux Comptes en application de l'article L.227-9-1 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Les mandats de Monsieur Christophe MATHIEU, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Philippe MAS, Commissaire aux Comptes suppléant, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'associée unique décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la société COMPAGNIE ALIMENTAIRE DE PROVENCE
Monsieur Guillaume SAINT-MARTIN